



D 2024-010

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le 9 janvier à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,

Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire

Dûment convoqués le 5 janvier 2024.

**Présents** : Odile CHALAMEL, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Céline ROCH EUVRARD, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH.

**Absent excusé** : Marc FLEURY donne pouvoir à Serge TICHKIEWITCH, Pierre-Damien GALENE donne pouvoir à Pascal GINOLLIN

**Absents** : /

**Assiste à la réunion** : Christophe MAREC

**Secrétaire de séance** : Pascal GINOLLIN

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrage exprimés : 9
Ne prend pas part au vote : 0
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstentions : 0

**OBJET** : Délibération de principe d'une DSP pour les Nivéoles

**Monsieur le Maire** :

**REVIENT** devant le conseil municipal pour évoquer le dossier de la gestion du complexe d'hébergement et d'animation touristiques de la commune constitué du centre de vacances « Les Nivéoles » et du centre d'animation culturelle et touristique. Il fait une rapide synthèse de l'historique de ces deux équipements.

**RAPPELLE** que pour l'année 2024, la gestion de ces équipements a été confiée à la société *Les Astérides*, au moyen d'une convention de délégation de service public passée en application de l'article R.3121-6 du Code de la Commande Publique (urgence) s'agissant du centre de vacances et d'une convention d'occupation du domaine public s'agissant du centre d'animation.

**EXPOSE** que le centre d'animation culturelle et touristique constitue l'équipement structurant du territoire en matière d'organisation et de diffusion d'événements culturels et d'animations, qu'il répond à un besoin d'accueil et d'animation des publics scolaires hébergés aux Nivéoles et qu'il favorise par l'organisation d'événements culturels et sportifs les rencontres et les rassemblements des populations à la fois locales et touristiques.

Fort de ce constat, la commune souhaite être en capacité de garantir dans la durée, par son contrôle de l'activité, la vocation initiale de l'équipement, l'adéquation des prestations proposées au regard des besoins, la qualité des animations, la diversité de la programmation, le respect de la diversité des usages souhaitée à sa conception et la cohérence de la politique tarifaire avec les objectifs de la commune.

**EXPOSE** que dès lors qu'il y a un intérêt public local à ce que la commune soit en capacité dans le temps de maîtriser le choix du gestionnaire du centre d'animation et d'exercer un contrôle sur les modalités d'exploitation (tant en ce qui concerne les différents usages de l'équipement, que l'entendue et la qualité des prestations notamment d'événementiels proposées, que la politique tarifaire), l'activité de centre d'animation culturelle et touristique constitue un service public local.

**DIT** que le conseil municipal doit aujourd'hui se positionner sur le mode de gestion des équipements constituant le complexe d'hébergement et d'animation touristiques de la Commune.

**RAPPELLE** la complémentarité de ces équipements dont le fonctionnement est interdépendant (utilité du centre d'animation pour les usagers du centre de vacances et remplissage du centre de vacances grâce au centre d'animation).

**PROPOSE** au conseil municipal, pour en pérenniser la gestion par un opérateur privé, de recourir au mode de gestion délégué.

**DONNE LECTURE** de son rapport préparatoire à la délégation de service public du complexe d'hébergement et d'animation touristiques de la Commune, qui présente d'une part les différents modes de gestion possibles et d'autre part les caractéristiques des prestations qui pourraient être demandées au futur délégataire.

**RAPPELLE** que toute passation d'un contrat de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes, organisées en application de la troisième partie du Code de la commande publique et notamment des articles R.3121-5 et R.3126-1 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.

**INFORME** le conseil municipal que, dans le cas où la gestion déléguée serait retenue, la commission de délégation de service public devra analyser les candidatures et donner un avis sur les offres remises.

#### **INVITE LE CONSEIL MUNICIPAL**

- A ériger en service public l'activité de centre d'animation culturelle et touristique communal ;
- A se prononcer en application de l'article L.1411-4 du Code Général des collectivités territoriales sur le principe de la délégation de service public du complexe d'hébergement et d'animation touristiques structurants de la Commune ;
- A autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire

**VU** la délibération D2023-076 en date du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a érigé l'activité de centre de vacances en service public local.

**VU** le rapport préparatoire

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023 requis en cas de changement de périmètre et de changement de mode de gestion des services publics ;

**Vu** les dispositions de la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concession

**CONSIDERANT** l'intérêt public local à ce que la Commune soit en capacité dans le temps de maîtriser le choix du gestionnaire du centre d'animation et d'exercer un contrôle sur les modalités d'exploitation de l'activité, tant en ce qui concerne les différents usages de l'équipement, que l'entendue et la qualité des prestations notamment d'événementiels proposées, que la politique tarifaire.

**CONSIDERANT** la complémentarité des deux équipements dont le fonctionnement est interdépendant.

**ERIGE** en service public l'activité de centre d'animation culturel et touristique communal ;

**APPROUVE** le principe de la délégation de service public du complexe d'hébergement et d'animation touristiques de la Commune ;

**MANDATE** Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet et notamment la procédure de publicité et de mise en concurrence, en vue de recueillir des candidatures et des offres, selon les modalités prévues aux articles du Code de la commande publique à savoir l'insertion d'un avis de concession dans les supports de publicité obligatoires, ainsi que sur le profil acheteur de la Commune.

**Pièces Jointes :**

- Rapport préparatoire au conseil municipal
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.

Le Maire,



Serge TICHKIEWITCH

Le Secrétaire de Séance,



Pascal GINOLLIN

Porte-de-Savoie, le 16 décembre 2023

Le Président du Centre,

à

*Pôle missions d'appui aux collectivités  
Secrétariat du comité social territorial  
CM/AB/MS  
Dossier suivi par : Arnaud BEL  
04 79 70 86 17  
[cst@cdg73.fr](mailto:cst@cdg73.fr)  
PJ : 1*

Monsieur Serge TICHKIEWITCH  
Maire  
MAIRIE  
Chef-lieu  
73340 AILLON LE JEUNE

ARRIVÉ EN MAIRIE  
D'AILLON LE JEUNE

LE 26 DEC. 2023

**OBJET : Avis du comité social territorial.**

Monsieur le Maire,

Je vous informe de l'avis rendu par le comité social territorial, réuni le 14 décembre 2023, sur le dossier suivant :

- modification de la gestion du centre de vacances les « Nivéoles » et du centre d'animation culturel et touristique communal - création d'une délégation de service public des équipements d'hébergement et d'animation touristiques structurants de la commune.
- représentants des collectivités : avis favorable à l'unanimité ;
- représentants du personnel : avis rendu à l'issue d'un vote à main levée qui a donné les résultats suivants :
  - abstentions : 4 (FO et CFDT)
  - avis défavorable : 1 (CGT)
  - avis favorable : 1 (SNDGCT)

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Président,

  
François DUNAND

Pôle missions d'appui aux collectivités  
Secrétariat du comité social territorial  
AB/MS  
Dossier suivi par : Arnaud BEL  
04 79 70 86 17  
[cstf@cdg73.fr](mailto:cstf@cdg73.fr)

## COMITE SOCIAL TERRITORIAL

### Séance du 14 décembre 2023

### Commune de AILLON LE JEUNE

**Objet de la saisine :** modification de la gestion du centre de vacances lés « Nivéoles » et du centre d'animation culturel et touristique communal - création d'une délégation de service public des équipements d'hébergement et d'animation touristiques structurants de la commune.

<b>Avis rendus :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- représentants des collectivités : avis favorable à l'unanimité ;</li><li>- représentants du personnel : avis rendu à l'issue d'un vote à main levée qui a donné les résultats suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>• abstentions : 4 (FO et CFDT)</li><li>• avis défavorable : 1 (CGT)</li><li>• avis favorable : 1 (SNDGCT)</li></ul></li></ul>
--

<b>Observations des représentants du personnel :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les représentantes du personnel FO et CFDT se sont abstenus en raison de leur hostilité de principe à la mise en place de délégations de service public. La représentante du personnel CGT a voté défavorablement sur le même motif.</li></ul>
---

<b>Autre(s) observation(s) de l'instance :</b> Néant
--

Rappel : l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose que « Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés. Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis. »

Il convient d'adresser les suites données aux avis rendus par les membres de l'instance au secrétariat du comité social territorial ([cstf@cdg73.fr](mailto:cstf@cdg73.fr)).



## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU COMPLEXE D'HEBERGEMENT ET D'ANIMATION TOURISTIQUE DE LA COMMUNE D'AILLON-LE-JEUNE

---

### RAPPORT PREPARATOIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

---

#### PREAMBULE

Le présent rapport, qui s'inscrit dans le cadre de l'article L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet :

- d'énoncer les motivations de la Commune d'Aillon-Le-Jeune quant à la dévolution à un partenaire professionnel de l'exploitation du complexe d'hébergement et d'animation touristique structurant de la Commune d'Aillon-Le-Jeune constitué par le centre de vacances « Les Nivéoles » et le centre d'animation culturelle et touristique, au moyen d'une convention de délégation de service public ;
- de préciser les prestations que la Commune entend demander au futur Délégué.

Sur la base de ce rapport, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe du mode de gestion délégué du complexe d'hébergement et d'animation touristique communal, puis d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions de la troisième partie du Code de la Commande Publique relative aux contrats de concession, en vue de la passation d'un contrat de délégation aux risques et périls du Délégué.

#### EXPOSE DES MOTIVATIONS DE LA COMMUNE

La Commune d'Aillon-Le-Jeune est propriétaire, à Aillons 1000, de deux équipements structurants de l'offre touristique et culturelle du territoire :

- le centre de vacances « Les Nivéoles »
- le centre d'animation culturelle et touristique communal (même bâtiment que la piscine municipale).

En 1987 la Commune a investi dans un programme d'aménagement de son territoire par la construction de plusieurs équipements, l'un à usage de salle polyvalente et de centre nautique, l'autre à usage de centre de vacances, dans l'objectif de pouvoir proposer des séjours touristiques, culturels et de loisirs.

Ce projet a, dès son origine, été conçu dans le sens d'une cohabitation entre les différents usages.

En 2018, la Commune a procédé à la rénovation de la salle polyvalente pour lui donner une nouvelle destination à usage de centre d'animation culturelle et touristique à destination notamment des séjours scolaires.

Sous réserve de l'obtention de subvention complémentaire Fonds Vert la Commune réalisera en 2024 et 2025, des travaux de réhabilitation de la piscine estivale en bain nordique et de rénovation énergétique du centre de vacances « Les Nivéoles ».

#### Plus particulièrement :

**Le centre de vacances « les Nivéoles »**, depuis sa création, a toujours été géré par des partenaires privés mais dans des cadres juridiques différents selon les contextes et les objectifs des conseils municipaux qui se sont succédé. Ainsi, après la dernière délégation de service public en 2017, la reprise de la gestion du centre par l'Association Savoyarde des Classes de Découvertes (ASCD) a été organisée dans le cadre d'un bail de courte durée, dérogoratoire aux baux commerciaux. Dernièrement, et suite à l'annonce de l'ASCD de son retrait de

l'exploitation des Nivéoles au terme de son bail (soit le 10 octobre 2023), le Conseil municipal a dû, dans l'urgence, trouver une solution pour faire assurer l'exploitation du centre dès l'hiver prochain. Ainsi, par délibération en date du 30 octobre dernier, il a confié à la société *Les Astérides* la gestion temporaire du centre de vacances au moyen d'une convention de délégation de service public passée en application de l'article R.3121-6 du Code de la Commande Publique. Dans ce contexte, le conseil municipal doit maintenant se positionner sur un mode de gestion pérenne du centre de vacances « Les Nivéoles ».

**Le Centre d'animation culturelle et touristique communal**, se situe au sein d'un ensemble immobilier, propriété de la Commune, dénommé « Bâtiment de l'Europe », qui comprenait à sa création, des espaces à usages polyvalents pour l'accueil et l'organisation d'évènements publics et privés d'une part, et un espace aquatique d'autre part. Depuis sa requalification en 2018, le Centre d'animation culturelle et touristique a toujours été géré par les exploitants du centre de vacances, dans le cadre soit d'un contrat commun, soit de contrats distincts, de type délégation de service public et autorisation d'occupation du domaine public. Suite au retrait de l'ASCD, la Commune a mis le centre d'animation à disposition de la société *les Astérides*, à titre temporaire et transitoire, au moyen d'une convention d'occupation du domaine public d'une année.

Se pose donc aujourd'hui la question des modalités de la poursuite de l'exploitation de ces équipements à compter de l'expiration des deux contrats temporaires en cours, soit au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Compte tenu de leur complémentarité, tant en terme d'usages (le centre de vacances a besoin des espaces de centre d'animation pour l'organisation de ses séjours), que sur le plan financier (un équilibre financier ne pouvant être trouvé sur l'exploitation seule du centre d'animation), la Commune pourrait consolider l'exploitation de ces deux centres de profit dans un seul contrat.

La passation d'un contrat de délégation de service public étant soumis à l'organisation préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dont la mise en œuvre nécessite en moyenne 8 mois, il convient d'engager la procédure dès que possible.

Dans les parties suivantes du présent rapport, les conseillers municipaux pourront :

- Prendre connaissance des choix qui s'offrent à la Commune quant aux modes de gestion du complexe d'hébergement et d'animation touristique ;
- Appréhender les prestations qui seront demandées au futur Délégué.

Et sur la base de ce rapport, se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du complexe d'hébergement et d'animation touristique de la Commune.

## I. CHOIX DU MODE DE GESTION

Le centre de vacances et le centre d'animation culturelle et touristique, bien que construits à l'initiative de la Commune, ont toujours été gérés par des partenaires privés soit dans le cadre de contrats publics (type délégation de service public ou convention d'occupation du domaine public) soit de contrats privés (bail de courte durée).

Dans la perspective de la fin des contrats en cours la Commune dispose de la faculté de :

- « faire », dans le cadre d'une gestion directe (reprise en régie directe),
- « faire faire » dans le cadre d'une gestion confiée à un opérateur professionnel.

### A. DANS LE CADRE DE LA GESTION DIRECTE :

La Commune a la possibilité de mettre en place une régie directe, une régie à simple autonomie financière ou une régie personnalisée (établissement public local).

Mais dans toutes les hypothèses de gestion directe, cela suppose que la Commune se retrouve en « première ligne » pour gérer et exploiter les équipements, à ce titre :

- Elle sera responsable de l'organisation et du fonctionnement quotidien des activités du service public et notamment de la gestion du personnel,
- Elle devra supporter la totalité des risques financiers liés à l'exploitation et à l'investissement du service.

Cependant, la gestion en directe dans le cadre d'une gestion « en régie » s'avère peu adaptée à l'exploitation et à la commercialisation des équipements constituant le complexe d'hébergement et d'animation touristique de la Commune, qui nécessitent un savoir-faire spécifique et une réactivité importante dans l'organisation, ce que la gestion publique et les règles auxquelles elle demeure soumise ne permet pas.

***Au regard de ces éléments la gestion en direct ne semble pas correspondre à ses objectifs.***

## **B. DANS LE CADRE D'UNE GESTION PAR UN OPERATEUR PROFESSIONNEL**

La Commune dispose dans ce cas de plusieurs solutions :

- Faire gérer le service dans le cadre d'un marché public de service

La conclusion d'un marché public paraît inadaptée en l'espèce. Si elle permet de s'attacher le savoir-faire d'un opérateur économique, la Commune conserve la responsabilité de l'activité et la totalité des risques financiers issus de l'exploitation du service.

- Mettre à disposition les équipements dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public

Si la convention d'occupation du domaine public permet effectivement la mise à disposition des équipements à un opérateur professionnel en contrepartie du versement d'une redevance, elle ne permet pas à la Commune d'imposer des prescriptions d'exploitation en termes de périodes d'ouverture, de tarifs, de types de prestations proposées, ..... de manière à s'assurer que le service rendu corresponde à ses attentes. Avec ce type de contrat, la Commune s'inscrirait dans le cadre d'une simple relation immobilière.

- Confier la gestion du complexe dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Au sens de l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique, une concession est :

*« un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés » ;*

Un contrat de concession peut porter sur la gestion d'un service public comme le précise l'article L.1121-3 du Code de la Commande Publique :

*« La délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

Ainsi, dès lors que la Commune érige les services d'hébergement et d'animation touristique en service public local (au regard notamment de l'intérêt public local que représente la nécessité que la Commune maîtrise dans le temps le choix du gestionnaire et exerce un contrôle sur les modalités d'exploitation), elle pourra recourir au mode de gestion délégué en confiant l'exploitant des équipements à un tiers dans le cadre d'une concession de service public.

Ce mode de gestion présente l'avantage de faire bénéficier à la Commune du savoir-faire d'un opérateur professionnel tout en conservant une maîtrise forte sur les modalités d'exploitation.

Compte tenu des enjeux de pérennisation de la fréquentation touristique de la station Aillon-Margéziat et de diversification des clientèles par le développement d'une offre de prestations adaptée, le mode de gestion délégué (via une concession de service public) semble le plus adapté pour le développement et l'exploitation du complexe des Nivéoles.

Dans le cadre d'une concession de service public, le Délégué supporte en tout ou partie :

- l'aléa économique ;
- le risque financier lié à l'investissement ;



- la responsabilité de la gestion et de l'exploitation de l'activité, notamment vis-à-vis des usagers et des tiers.

Il existe plusieurs types de concession de service public qui diffèrent selon l'étendue des risques transférés au partenaire de la Commune.

**La régie intéressée** permet, pour la gestion d'une activité de service public, de s'attacher le concours d'un partenaire professionnel en contrepartie d'une rémunération variable généralement établie sur le développement de l'activité ou les économies réalisées. Dans le cadre de la régie intéressée, la Commune conserverait le risque investissement (réalisation et financement des ouvrages) et ne transférerait qu'une partie du risque exploitation.

**L'affermage** est une relation dans laquelle le fermier exploite l'activité de service public à ses risques et périls au moyen des installations réalisées et financées par la Commune et que cette dernière lui met à disposition. En contrepartie, le fermier verse à la Commune une redevance pour l'utilisation des équipements.

Dans le cadre de l'affermage, la Commune supporte le risque investissement et transfère uniquement (mais en totalité) le risque exploitation.

**La concession** est une relation dans laquelle le concessionnaire exploite l'activité de service public à ses risques et périls au moyen des ouvrages et installations qu'il a lui-même réalisés et financés. Dans ce cadre, la Commune transfère à la fois le risque investissement et exploitation.

A noter également qu'il est possible de « mixer » deux catégories de contrats, il n'est ainsi pas rare que des concessions de service public comportent en même temps des dispositions à caractère d'affermage et concessif.

La durée des contrats est également variable : courte pour la régie intéressée et l'affermage (5 ans maximum), elle est plus longue pour le contrat de concession compte tenu de la nécessité d'amortir les investissements à réaliser.

***Au vu des objectifs poursuivis par la Commune quant au devenir des deux équipements constituant le complexe d'hébergement et d'animation touristique, c'est le mode de gestion délégué, c'est à dire le recours à la concession de service public - qui apparaît le plus adapté.***

Pour la Commune, l'enjeu de cette concession de service public serait :

- de pouvoir bénéficier du savoir-faire, de l'expérience et du réseau d'un partenaire professionnel, capable d'assurer le développement du complexe, dans le respect des orientations de la Commune,
- de garantir un niveau de service et d'accueil adapté aux différentes clientèles susceptibles de fréquenter les équipements (scolaires, familiale, touristique, professionnel,...),
- d'en retirer un retour financier lui permettant de faire face aux charges qu'elle conserve,
- d'intéresser l'exploitant au développement des activités en lui permettant de tirer profit de sa bonne gestion.

Considérant l'obligation d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence préalablement à la passation de toute convention de délégation de service public, le Conseil municipal doit se prononcer dès à présent, et sur la base du présent rapport, sur le principe de la délégation de service public du complexe d'hébergement et d'animation touristique.

**Les prestations demandées au futur partenaire sont précisées ci-après.**

## II. PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE

La Commune d'Aillon-le-Jeune confiera au Délégué qu'elle aura sélectionné l'exploitation du complexe d'hébergement et d'animation touristique communal. Le Délégué en assurera l'exploitation à ses risques et périls.

### A. MISSIONS DELEGUEES

Le Délégué se verra confier la gestion technique, administrative, financière et commerciale du complexe d'hébergement et d'animation touristique communal qui comprend :

- la structure d'accueil et d'hébergement « Les Nivéoles » adaptée à la fois à l'accueil de voyages scolaires et extra-scolaires et à l'accueil des séjours de groupes et de familles ;
- le centre d'animation culturelle et touristique communal dont la vocation est triple :
  - espaces d'accueil complémentaires pour l'accueil des séjours,
  - salle de spectacle pour la réalisation d'une programmation culturelle et événementielle accessible à tous ;
  - salle polyvalente pour l'accueil d'événements publics et privés.

**Plus particulièrement, conformément à la vocation de ces équipements et à leur complémentarité, il sera attendu du Délégué :**

- qu'il assure l'organisation et l'accueil de séjours thématiques à l'attention de groupes scolaires dans le cadre de classes de découverte, neige, verte, bleue... ; et en dehors des périodes scolaires, à l'attention de centre de loisirs, de colonie de vacances, ... ;
- qu'il assure, commercialise et organise la programmation multiculturelle et événementielle du centre d'animation (concerts, expositions, spectacles, sport, événements, ...) ;
- en complémentarité de sa programmation, qu'il mette à disposition les espaces du centre d'animation pour l'organisation par des tiers d'événements publics et privés. À ce titre, la Commune pourra solliciter l'utilisation des locaux pour l'organisation de ses propres événements selon des modalités à définir dans la convention ;
- qu'il assure la surveillance et de gardiennage des équipements mis à disposition ;
- qu'il assure la promotion et la commercialisation des prestations qu'il proposera via les canaux de commercialisation adaptés.

**En complément, le Délégué pourra :**

- accueillir des groupes constitués selon différentes formules d'hébergement, nuitée sèche, demi-pension et pension complète ou dans le cadre de forfait de séjours incluant des prestations complémentaires en fonction des demandes ;
- ouvrir la prestation d'hébergement touristique aux individuels selon différentes formules,
- proposer, au sein du centre de vacances, un accueil sans hébergement pour l'organisation d'événements privés de types réunions de familles, mariages, séminaires, autres...

### B. ENTRETIEN COURANT / GROS ENTRETIEN

Sont entendues comme « réparations d'entretien », les réparations locatives que sont les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et des équipements à usage privatif. Les réparations locatives sont définies et énumérées par le décret N°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Sont considérées comme « grosses réparations » au sens de l'article 606 du Code civil « *celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier* ».

Le Délégué assurera a minima les réparations d'entretien des biens, équipements et matériels, nécessaires à l'accomplissement de ses missions, qui lui sont confiés et de ceux fournis par lui, de sorte à les maintenir, pendant toute la durée de la convention, en état de fonctionnement et d'exploitation effective.

La convention précisera la répartition entre la Commune et le Délégué :

- du renouvellement des biens mis à disposition,
- des travaux d'entretien sur les bâtiments.

## C. INVESTISSEMENTS

### À charge de la Commune

Sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées, la Commune réalisera en 2024 et 2025 :

- des travaux de rénovation énergétique du centre de vacances « Les Nivéoles »
- des travaux de réhabilitation de l'espace aquatique pour la rendre accessible en hiver.

### À charge du Délégué

Le Délégué pourra proposer la prise en charge d'investissements pour la fourniture d'équipements complémentaires ou la réalisation de travaux d'amélioration.

## D. PERIODES D'OUVERTURE

L'activité d'hébergement devra être assurée au minimum 10 mois dans l'année.

Les locaux du centre d'animation devront rester accessibles toute l'année pour l'organisation d'événements publics et privé par des tiers.

## E. TARIFS

Conformément à l'article L.3114-6 du Code de la commande publique, la convention déterminera les tarifs des prestations proposées dans le cadre de l'exploitation du complexe et précisera l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Le Délégué devra veiller à pratiquer une politique tarifaire sociale à destination des publics cibles.

## F. PERSONNEL

Le Délégué fera son affaire de l'embauche et de la gestion du personnel nécessaire à l'exploitation du service délégué, en nombre et en qualification suffisants, conformément aux lois, règlements et conventions collectives en vigueur.

Le Délégué s'obligera à reprendre le personnel affecté aux activités et à maintenir les avantages acquis conformément à l'article L. 1224-2 du Code du travail.

## G. REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation des biens constituant le complexe d'hébergement et d'animation touristique communal et du droit d'exploiter les activités déléguées, le Délégué s'acquittera auprès de la Commune d'une redevance dont le montant sera défini dans la convention en lien avec le projet d'investissement du Délégué.

## H. CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Le Délégué devra supporter tous les frais et charges d'exploitation des biens ou services confiés ci-après :

- Impôts et taxes de toutes natures (hors taxes foncières) ;
- Les frais de personnels ;
- Les frais d'entretien courant des biens mis à disposition ;
- Les frais d'électricité, d'eau, d'assainissement, de télécommunications, ...

- Et plus généralement tous les autres frais et charges inhérents aux activités déléguées et qui incombent généralement à un Délégué.

#### **I. DUREE DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions des articles L. 3114-7, L. 3114-7, R. 3114-1, R. 3114-2 et D. 3114-3 du Code de la commande publique, la durée de la convention sera fonction de la nature et du montant des investissements réalisés par le Délégué.

La durée de la convention ne devra pas excéder le temps raisonnable escompté par le Délégué pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis.

Elle ne pourra pas être supérieure à 15 ans.

#### **J. ASSURANCES**

Le Délégué fera son affaire des assurances destinées à le garantir contre les risques inhérents tant à l'entretien qu'à l'exploitation (ou le défaut d'exploitation) des équipements nécessaires au fonctionnement des activités et services délégués vis-à-vis des tiers, usagers et salariés.

#### **K. AUTRES DISPOSITIONS**

Pour tout ce qui ne sera pas prévu par le cahier des charges, il sera fait référence aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, aux dispositions de la partie III du Code de la commande publique relative aux concessions, du Règlement Général sur la Protection des Données, de la Loi du 24 août 2001 confortant le respect des principes de la République et notamment ses dispositions concernant les principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, ainsi qu'à la jurisprudence et aux lois et règlements en vigueur, qui serviront de base pour la rédaction du contrat final de délégation de service public.

*Sur la base de ce rapport, le Conseil Municipal sera invité, lors de sa séance du 09 janvier 2024 à se prononcer sur le principe de la délégation de service public de l'exploitation du complexe d'hébergement et d'animation touristiques de la Commune d'Aillon-Le-Jeune (centre de vacances « Les Nivéoles » et centre d'animation culturel et touristique).*